Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19307330



Déposé 14-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720755926

Dénomination: (en entier): **GFID SPRL**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Tournai 4B (adresse complète) 7900 Leuze-en-Hainaut

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Paul-Etienne Culot à Beloeil en date du 14 février 2019, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée GFID SPRL dont le siège social est fixé à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue de Tournai 4B, au capital de 18.600 euros. **FONDATEURS:**

- 1) Monsieur BLAVIER Gilles Eric Tanguy, né à Ath le 17 décembre 1987, époux de Madame Elodie DUPONT, domicilié à 7950 Chièvres, rue Joseph Lizon 3, qui porte le titre de comptable et inscrit au tableau des titulaires de la professions sous le numéro 30413338.
- 2) Monsieur Martial Jean Laurent FLAMMIA, né à Leuze en Hainaut le 20 janvier 1978, époux de Madame Isabelle WESEL, domicilié à 7971 Beloeil ex Wadelincourt, rue de l'Eglise 3, qui porte le titre de comptable-fiscaliste et inscrit au tableau des titulaires de la profession sous le numéro 30123550.

Le capital, représenté par 186 parts sociales, a été libéré à concurrence d'un tiers. Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

- -Monsieur Gilles BLAVIER: 93 parts
- -Monsieur Martial FLAMMIA: 93 parts

STATUTS

Article 1 - Forme

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée "GFID SPRL".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société privée à responsabilité limitée ou des initiales SPRL.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue de Tournai 4B. Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toute opération se rattachant directement ou indirectement à :

- Les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales :
 - l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- · l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l' établissement des comptes :
- · la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables.
- Les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
 - Bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- Toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander la qualité de comptable-fiscaliste agréé à l'Institut des Comptables-Fiscalistes agréés et cette qualité devra lui être octroyée par l'Institut.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est divisé en cent quatrevingt-six (186) parts sans valeur nominale

La répartition des parts et des droits de vote y afférents doit respecter les paramètres de l'article 8.4° de l'A.R. du quinze février deux mil cinq relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale,

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi précitée du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution et moyennant information préalable du Conseil de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés. En outre, la cession ne pourra avoir lieu que pour autant que soit respectée la répartition des parts à l'article cinq.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés et après que la cession aura été approuvée par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déductions faites des droits dont la cession est proposée. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. Les gérants doivent satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté royal du 15 février 2005.

Les non-professionnels qui feraient partie de la société en tant que gérant, administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent effectuer aucune activité comptable.

Les non-professionnels ne peuvent pas non plus engager cette société ou intervenir au nom de cette personne morale pour les activités comptables.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément aux dispositions légales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance de la qualité et du port du titre de comptable-fiscaliste, telles que prévues par la loi du 22 avril 1999 et de ses arrêtés d'exécution.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'institut des comptables et fiscalistes agréés ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession de comptable-fiscaliste.

Article 12 - Rémunération

Il appartient à l'Assemblée Générale de déterminer si le mandat du ou des gérants est gratuit ou rémunéré.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par loi et les dispositions légales en la matière, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier jeudi du mois de juin, à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les convocations aux assemblées générales sont établies conformément à la loi. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chaque part donne droit à une voix.

La répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15 février 2005 (article 8-4°).

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Code des Sociétés, à la loi du 22 avril 1999 et aux règles de déontologie de l'institut des comptables et fiscalistes agréés est réputée non écrite.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code sur les Sociétés. Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

FRAIS.

Il est déclaré que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mises à sa charge s'élève à environ mille six cent quarante-huit euros et quatre-vingts cents (1.648,80 EUR).

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les décisions suivantes sont prises par les comparants :

- 1/ Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2/ La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2020.
- 3/ Sont nommés en qualité de gérants, pour une durée indéterminée et accepte :

Monsieur Gilles BLAVIER et Monsieur Martial FLAMMIA, prénommés, ici présents et qui déclarent accepter.

Leur mandat sera non rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4/ Commissaire-réviseur : Il est décidé de n'en nommer aucun.

5/ Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, et n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Pour extrait conforme, aux fins de publicité

Mentionner sur la dernière page du Volet B :